

Commune de Cagny
2025xx97

Dossier déposé le 30/06/2025
Demandeur : Monsieur Jérémy LANGLOIS
Nature des travaux : Edification d'une clôture
Adresse du terrain : 4 rue de Troarn à Cagny (14630)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;
Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental du Calvados en date du 17/07/2025 ;
Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2025 par Monsieur Jérémy LANGLOIS demeurant 4 rue de Troarn à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'une clôture ;
- Sur un terrain situé 4 rue de Troarn à Cagny (14630).

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant l'avis susvisé du Conseil Départemental du Calvados qui dispose qu' : « Avec un recul de 3 mètres du bord de la chaussée et une vitesse de 30km/h sur la route départementale, un cône de visibilité doit permettre une vue à 20 mètres de chaque côté de l'accès. La zone de stationnement longitudinale à la RD 225 devra être réduite d'une place afin d'obtenir cette covisibilité avec l'usager circulant sur la rue de Troarn. Un courrier de la commune s'engageant à réaliser cette suppression devra être joint à la nouvelle demande. Aucune plantation ou mur de plus de 0.80 mètre de haut ne pourra être implanté dans cet espace afin de ne pas créer un masque de visibilité en sortie de parcelle. De plus, le portail devra être implanté à 5 mètres en retrait du domaine public départemental. » ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et contrevient aux prédispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le 24 juillet 2025
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AFFICHÉ LE